

Référence : C.N.73.2020.TREATIES-IV.8 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES
NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979

MALDIVES : RETRAIT PARTIEL DE RÉSERVES À L'ARTICLE 16¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 février 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République des Maldives exprime son souhait de retirer ses réserves aux alinéas b), e), g) et h) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sans préjudice de l'islam qui est le fondement de toutes les lois de la République des Maldives conformément à sa Constitution. Les réserves susmentionnées concernant les alinéas b), e), g) et h) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention étaient devenues obsolètes à la suite de la promulgation de lois et règlements régissant le mariage et les rapports familiaux.

Par la présente, le Gouvernement de la République des Maldives déclare retirer ses réserves aux alinéas b), e), g) et h) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les réserves ont été retirées conformément à toutes les procédures juridiques et législatives internes.

Les réserves des Maldives à l'article 16 de la Convention qui demeurent concernent les alinéas a), c), d) et f) du paragraphe 1.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention, la notification du retrait des réserves susmentionnées prend effet à la date de sa réception par le Secrétaire général, soit le 24 février 2020.

Le 25 février 2020



¹ Voir notification dépositaire C.N.189.1999.TREATIES-1 du 25 mars 1999 (Modification des réserves formulées lors de l'adhésion : Maldives).